

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 23 octobre 2019

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
Didier van Den Brande - 3^è Echevin
Isabelle Philippot - 4^è Echevine
Jean-Marie Caby - Président CPAS
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Déborah Schoenmaeckers, Patrick Van Damme,
Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice
Horn, Sarah Wagschal, Bruno Hendrickx - Conseillers

La séance est ouverte à 20H15.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. (1) Procès-verbal de la séance du 17 septembre 2019 -
20191023/1 Approbation

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT

Ref. (2) Services extérieurs - Enseignement secondaire artistique à
20191023/2 horaire réduit - Achat d'une harpe

Ref. (3) Services extérieurs - Enseignement fondamental -
20191023/3 Conventions SEMU - Approbation

SERVICE FINANCES

Ref. (4) Finances - Règlement redevance sur les exhumations -
20191023/4 Exercices 2020-2021 - Approbation

Ref. (5) Finances - Règlement taxe sur les travaux de raccordement
20191023/5 d'immeubles au réseau d'égouts - Exercices 2020-2025 -
Approbation

Ref. (6) Finances - Règlement taxe sur les secondes résidences -
20191023/6 Exercices 2020-2025 - Approbation

Ref. (7) Finances - Règlement taxe sur la délivrance de documents
20191023/7 administratifs - Exercices 2020-2025 - Approbation

- | | | |
|---------------------|------|---|
| Ref.
20191023/8 | (8) | Finances - Règlement redevance communale pour droit d'emplacement sur les marchés - Exercices 2020-2025 - Approbation |
| Ref.
20191023/9 | (9) | Finances - Règlement redevance pour location de signaux routiers - Exercices 2020-2025 - Approbation |
| Ref.
20191023/10 | (10) | Finances - Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2020-2025 - Approbation |
| Ref.
20191023/11 | (11) | Finances - Règlement redevance sur les concessions du cimetière communal - Exercice 2020 - Approbation |
| Ref.
20191023/12 | (12) | Finances - Règlement redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique - Exercices 2020-2025 - Approbation |
| Ref.
20191023/13 | (13) | Finances - Règlement redevance pour prestations communales administratives ou techniques en général - Exercices 2020-2025 - Approbation |
| Ref.
20191023/14 | (14) | Finances - Règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2020-2021 - Approbation |
| Ref.
20191023/15 | (15) | Finances - Règlement redevance pour l'intervention d'un géomètre - Exercices 2020-2025 - Approbation |
| Ref.
20191023/16 | (16) | Finances - Règlement taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - Exercices 2020-2025 - Approbation |
| Ref.
20191023/17 | (17) | Finances - Règlement taxe sur la construction et l'aménagement de bâtiments - Exercices 2020-2025 - Approbation |
| Ref.
20191023/18 | (18) | Finances - Règlement taxe sur la force motrice - Exercices 2020-2025 - Approbation |
| Ref.
20191023/19 | (19) | Finances - Règlement taxe de séjour - Exercices 2020-2025 - Approbation |
| Ref.
20191023/20 | (20) | Finances - Redevance pour changement de prénom - Exercices 2020-2025 - Approbation |
| Ref.
20191023/21 | (21) | Finances - Redevance sur la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police) - Exercices 2020-2025 - Approbation |
| Ref. | (22) | Finances - Règlement Redevance Parking - Exercices 2020 |

20191023/22		-2025 - Approbation
Ref. 20191023/23	(23)	Finances - Règlement taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2020-2025 - Approbation
Ref. 20191023/24	(24)	Finances - Règlement taxe sur les agences bancaires - Exercices 2020-2025 - Approbation
Ref. 20191023/25	(25)	Finances - Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2020-2025 - Approbation
Ref. 20191023/26	(26)	Finances - Règlement taxe sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale - Exercices 2020-2025 - Approbation
Ref. 20191023/27	(27)	Finances - Modification budgétaire n°2/2019 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

SECRETARIAT GENERAL

Ref. 20191023/28	(28)	Point supplémentaire M Pecher Accès PMR gare de La Hulpe
---------------------	------	--

CD - SECRETARAIAT

Ref. 20191023/29	(29)	Intervention des Conseillers
---------------------	------	------------------------------

Séance à huis clos

DECIDE,

SECRETARIAT COMMUNAL

(1) Procès-verbal de la séance du 17 septembre 2019 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 17 septembre 2019

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT

(2) Services extérieurs - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Achat d'une harpe

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L-1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 déléguant au Collège communal ses compétences relatives au choix des mode et conditions de passation des marchés financés par le budget ordinaire et pour les marchés de moins de € 15.000,00 financés par le budget extraordinaire et déléguant ses compétences relatives au choix des mode et conditions de passation des marchés publics au Directeur général pour les marchés financés par le budget ordinaire n'excédant pas € 2.000,00 HTVA et au Collège communal pour les autres marchés financés par le budget ordinaire ;

Attendu que suite à l'ouverture d'un cours de harpe à l'Académie de musique, il y a lieu de procéder à l'achat d'une harpe à pédales à double mouvement de 47 cordes avec table large ;

Attendu que le coût estimé d'un tel instrument se situe entre € 15.001,00 et € 24.000,00 HTVA, soit un montant inférieur à € 30.000,00 ;

Attendu que la dépense prévue pour un tel achat est inscrit à l'article budgétaire extraordinaire 73401/749-98 - 20190043 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'acquérir une harpe à pédales pour l'Académie de musique par simple bon de commande accepté sur l'article budgétaire extraordinaire 73401/749-98 - 20190043.

Article 8. La présente décision est transmise aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière (1 ex.) ;
- au service finances (1 ex.) ;
- à Mme C. Feist, directrice de l'Académie de musique (1 ex.).

(3) Services extérieurs - Enseignement fondamental - Conventions SEMU - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique ;

Vu la circulaire n°6613 du 13 avril 2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au respect des dispositions relatives aux droits d'auteur dans l'enseignement ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2005 de se lier par une convention avec la Société des Éditeurs de musique (société de gestion collective de droits d'auteur représentant les éditeurs de musique) dans le but de permettre à l'Académie et aux écoles de photocopier des partitions musicales et des paroles de chansons ;

Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2016 de mettre fin aux contrats sus-mentionnés ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2019 de signer à dater du 1er septembre 2019 une convention avec la Société des Éditeurs de musique (s.c.r.l. SEMU, société de droit civil) pour les écoles communales "Les Colibris" et "Les Lutins" ;

Attendu que les enseignants des écoles fondamentales communales photocopient des paroles de chansons pour leurs élèves dans un but didactique et festif ;

Attendu que l'utilisation d'extraits de partition ou de textes de chansons ne constituent pas une exception à la rémunération équitable aux ayants droit pour les auteurs et les éditeurs ;

Attendu qu'il convient dès lors de signer une nouvelle convention avec la Société des Éditeurs de musique, que celle-ci propose de conserver les mêmes conditions que la convention précédente ;

Eu égard à l'exigence de la SEMU d'introduire les conventions pour le 30 septembre 2019 au plus tard ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal et d'approuver les termes de la convention avec la Société des Éditeurs de musique (s.c.r.l. SEMU, société de droit civil) pour les écoles communales "Les Colibris" et "Les Lutins" à dater du 1er septembre 2019.

Article 2. D'inscrire la dépense au budget ordinaire 2019.

Article 3. La présente décision est transmise aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière (1 ex.) ;
- à Mme Cl. Defèche (1 ex.) ;
- à Mme N. Alhadeff (1 ex.) ;
- à Mme L. Bertrand, directrice de l'école "Les Colibris" (1 ex.) ;
- à Mme N. Marchal, directrice de l'école "Les Lutins" (1 ex.).

SERVICE FINANCES

**(4) Finances - Règlement redevance sur les exhumations - Exercices 2020-2021 -
Approbation**

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution belge, particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1131-1 & 2, L1232-1 à 32, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté au Conseil communal du 20 décembre 2004 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 7 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° 75/2019 rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2019 repris ci-dessous in extenso :

"Projet de décision : CIMETIERE – Règlement redevance sur les exhumations -2020-2021

Date de réception du dossier par le Directeur financier (complet) : 07/10/2019

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) : 07/10/2019

Dossier émanant du Service : CIMETIERE

Document(s) présent(s) au dossier : Règlements taxes/redevances

Incidence financière :

Article budgétaire recommandé par la Circulaire budgétaire 2020 est le 040/363-11, cette redevance vise à récupérer les frais liés à l'exhumation. Un taux forfaitaire est proposé toutefois si la dépense est supérieure au forfait, le règlement prévoit la possibilité de facturer en frais réels.

Avis positif

Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour " ;

Considérant les finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance (article budgétaire 040/161-48) pour l'exercice 2020, afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées, qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements des restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées, qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

- Les exhumations de confort de restes mortels effectuées par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité:

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2020 et 2021, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels, à inscrire à l'article budgétaire 040/363-11.

Article 2. Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : le rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession ;

Article 3. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 4. La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

§1er. Pour l'exhumation de confort d'une urne cinéraire effectuée par le fossoyeur communal :

- € 100,00 pour l'exhumation d'une urne située dans une niche de columbarium ou dans un caveau vers un caveau ou une niche en columbarium ;
- € 200,00 pour l'exhumation simple, comme celle d'une urne située dans un caveau vers un caveau ou un caveau ou une niche en columbarium ; ce montant est majoré de € 200,00 en cas d'ouverture par le chemin.

§2. € 100,00 pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

§3. € 100,00 pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

En tout état de cause, si la dépense consentie, en application des § 1er, 2 et 3, est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation est facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5. La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession ;

Article 6. La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé est envoyée. Cette facture est alors payable dans les 15 jours de sa réception.

Article 7. À défaut de paiement l'échéance, conformément à l'article L1124-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 10,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé est majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévue aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020.

Article 9. Le présent règlement est transmis aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière ;
- au Service population ;
- au Service finances ;
- au Secrétariat général (Valves et Registre de publication) ;
- au Gouvernement wallon via E-tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(5) Finances - Règlement taxe sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts - Exercices 2020-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région

wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la construction d'infrastructures d'égouttage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il convient de mettre une partie du coût des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains;

Considérant que la contribution demandée reste très modeste au regard du coût réel des investissements;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts (article budgétaire : 040/362-05) pour les exercices 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune, une taxe communale sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 2 :

La taxe est due par toute personne qui, au 01 janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1 janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 :

Le montant de cette taxe est fixé forfaitairement à 250,00 € par demande de raccordement au réseau d'égouts publics.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles à appartements multiples, la taxe est fixée à 100,00 € par appartement avec un minimum de 250,00 €.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement à la recette communale avant l'exécution des travaux de raccordement.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 5 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouverts par la contrainte;

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 8 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Travaux.
- Service Urbanisme.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

**(6) Finances - Règlement taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020-2025 -
Approbation**

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation spécialement l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale sur les secondes résidences (article budgétaire : 040/367-13) pour les exercices 2020 à 2025; qu'il est en effet normal que les propriétaires de secondes résidences qui ne paie pas d'additionnels à l'IPP, participent aux charges de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er juillet de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence : 500 €.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5 :

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er septembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant de 250 €.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 8 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

(7) Finances - Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020-2025 - Approbation**Le Conseil communal,**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation spécialement l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la

Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public; qu'il est normal que le bénéficiaire d'un document administratif contribue au coût de sa production;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale pour la délivrance de documents administratifs (article budgétaire : 040/361-04) pour les exercices 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale pour la délivrance de documents administratifs.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par document (en supplément coût de production) :

1. demande d'un passeport :

15 € délivrance d'un nouveau passeport

25 € délivrance d'un nouveau passeport selon la procédure d'urgence

2. **2 €** certificat, attestation, changement d'adresse, légalisation de signature copie conforme, extrait, permis de travail, autorisation de toute nature

3. **5 €** permis de travail, extraits de casier judiciaire, copie d'un acte d'Etat civil

4. carte d'identité électronique délivrée au citoyen belge ou étranger (européen ou non européen) :

3 € délivrance ou renouvellement d'une carte d'identité

10 € renouvellement du document de base suite à une non présentation dans le délai de 3 mois

1 € délivrance d'une carte d'identité électronique pour un enfant de moins de 12 ans

5. **35 €** délivrance d'un carnet de mariage

6. constitution d'un dossier :

50 € nationalité et mariage

7. **25 €** par dossier, demande de cohabitation légale

8. **20 €** par déclaration de décès

9. délivrance des permis de conduire :

9 € duplicata, provisoires, internationaux, électroniques par permis

10. Toute autre demande de déclaration et de transcription dans les registres de l'Etat civil :

20 € par demande

11. demande de renseignements généalogiques :

20 € pour les prestations effectuées par un fonctionnaire

0,15 € par photocopie délivrée de format A4

0,17 € par photocopie délivrée de format A3

2 € par demande d'adresse

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe la délivrance :

1. la délivrance de document(s) exigé(s) pour la recherche d'un emploi ou la prestation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la société régionale wallonne du logement,

l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L), création d'entreprise.

2. la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil.

3. la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 5 :

La taxe est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du document.

Article 6 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouverts par la contrainte;

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- Au secrétariat population.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

(8) Finances - Règlement redevance communale pour droit d'emplacement sur les marchés - Exercices 2020-2025 - Approbation**Le Conseil communal,**

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation spécialement l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995, tel que modifié par la loi du 4 juillet 2005 notamment ses articles 8 à 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de redevances communales;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant qu'il convient de fixer le droit de place dû en contrepartie de l'utilisation du domaine public à l'occasion des marchés communaux ;

Considérant qu'en fonction de la situation financière des marchands et de l'endroit où se déroule le marché, il convient de prévoir différents taux et modalités de paiement ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public; qu'il est normal que ceux qui utilisent le domaine public à des fins

commerciales rémunèrent la commune en conséquence;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour droit d'emplacement sur les marchés (article budgétaire : 040/366-01) pour les exercices 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune, une redevance communale pour le droit d'emplacement sur les marchés.

Ce droit est attribué soit par abonnement, soit au jour le jour.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2 :

Cette redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 :

Le droit est fixé soit :

§ 1 Par jour ou par fraction de jour, pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'un abonnement : 1,75 € par emplacement et par m² sans raccordement au réseau électrique

§ 2 Par jour ou par fraction de jour, pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'un abonnement : 1,75 € par emplacement et par m² plus 7,5 € si un raccordement au réseau électrique est demandé.

§ 3 Par abonnement annuel : le paiement se fait par trimestre d'occupation si une carte d'abonnement a été délivrée par la commune : 13 € par emplacement et par m² sans raccordement au réseau

électrique

§ 4 Par abonnement annuel : le paiement se fait par trimestre d'occupation si une carte d'abonnement a été délivrée par la commune : 13 € par emplacement et par m² plus 50 € si un raccordement au

réseau électrique est demandé.

Article 4 :

Le droit est payable dès le début de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 7 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Travaux.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

(9) Finances - Règlement redevance pour location de signaux routiers - Exercices 2020-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation spécialement l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté royal du 1 décembre 1975 portant sur le règlement général de la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les demandes fréquentes de mise à la disposition de signaux routiers par les particuliers ;

Considérant qu'il convient de réglementer et de fixer le taux de la redevance pour la location de signaux routiers ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour la location de signaux routiers (article budgétaire : 040/161-48) pour les exercices 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la location de signaux routiers appartenant à la commune, par des particuliers.

Article 2 :

La redevance est fixée à 5 € par signal loué par jour.

Article 3 :

Le droit est payable anticipativement sur le compte courant de la commune sur base des jours réservés. Si des journées complémentaires de location sont nécessaires, elles devront être sollicitées auprès du Collège communal et seront payables immédiatement sur le compte courant de la commune.

Article 4 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, les signaux ne pourront pas être donnés en location.

Et en cas de journées de location complémentaires non payées immédiatement, à défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document du rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 5 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 6 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.

- Au secrétariat général et/ou au service travaux, en charge de la délivrance des signaux.

- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

(10) Finances - Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2020-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance sur l'enlèvement des versages sauvages (article budgétaire : 040/363-07) pour les exercices 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés et/ou à des moments non autorisés.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- Pour les petits déchets (un seul sac), le taux forfaitaire est de 100 € par sac et par enlèvement
- Pour les déchets volumineux, le taux forfaitaire est de 250 € par enlèvement.

Si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, il sera facturé sur base d'un décompte des frais réels à la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, au propriétaire des déchets.

Article 4 :

La redevance forfaitaire est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, dès que l'enlèvement a été exécuté. Si l'application des frais réels doit être envisagée, le paiement se fera sur le compte courant de la commune dans les 5 jours de la réception du décompte.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans le cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 :

Le présent décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 7 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- A l'agent constatateur.
- Au service Travaux.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Exercice 2020 - Approbation**Le Conseil communal,**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution belge, particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1131-1 & 2, L1232-1 à 32, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté au Conseil communal du 20 décembre 2004 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 7 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° 74/2019 rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2019 repris ci-dessous in extenso :

"Projet de décision : CIMETIERE – Règlement redevance sur les concessions cimetièrre -2020

Date de réception du dossier par le Directeur financier (complet) : 07/10/2019

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) : 07/10/2019

Dossier émanant du Service : CIMETIERE

Document(s) présent(s) au dossier : Règlements taxes/redevances

Incidence financière :

Article budgétaire 040/161-48 est l'article de recette de cette redevance à partir de 2020, précédemment la recette était reprise sous la fonction 878. Cette inscription permet de regrouper en 040 toutes les taxes et redevances communales à partir de 2020.

Le nouveau règlement devait être revu et suit les recommandations de la Circulaire budgétaire page 71.

Au compte 2018, la recette de cette redevance s'élevait à 13.820 euros. Il est difficile de faire une estimation 2020, nous envisageons 14.000 euros pour le budget 2020

Avis positif

Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour" ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il convient d'adopter le règlement redevance sus-mentionné (article budgétaire 040/161-05) pour l'exercice 2020, les montants des concessions rétribuant l'avantage de disposer d'une parcelle individualisée dans le cimetière communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2020 une redevance sur les concessions du cimetière communal, à inscrire à l'article budgétaire 040/161-05.

Article 2. La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession.

Article 3. La notion de « La Hulpois ou assimilé » est à interpréter dans le sens défini par l'article 1er du règlement de police et d'administration du cimetière ; les différentes notions comme la réservation de concession sont celles du règlement sus-mentionné. Les montants repris, lorsqu'il s'agit d'une concession pour plus d'une personne, sont valables lorsqu'il s'agit d'un emplacement unique (superposition de cercueils) ; lorsque la demande porte sur une double concession côte à côte, soit deux emplacements, les montants sont ceux d'une concession pour une personne à multiplier par le nombre d'emplacements.

Article 4. Pour les concessions en pleine terre ou en caveau, il est établi les redevances suivantes :

§1er.a) **€ 300,00** pour une concession pleine terre d'une période de 15 ans lorsque le défunt est « La Hulpois ou assimilé » ou, dans le cas d'une réservation de concession, lorsque le demandeur est « La Hulpois ou assimilé ». Si ce type de concession est choisi pour deux personnes au même emplacement, la redevance s'élève à **€ 500,00**.

b) **€ 1.200,00** pour une concession pleine terre d'une période de 15 ans lorsque le défunt n'est pas « La Hulpois ou assimilé » ou, dans le cas d'une réservation de concession, lorsque le demandeur n'est pas « La Hulpois ou assimilé ». Si ce type de concession est choisi pour deux personnes, la redevance s'élève à **€ 2.000,00**.

c) Pour l'ajout d'une urne dans une concession pleine terre existante, la redevance s'élève à **€ 50,00**.

§2.a) **€ 600,00** pour une concession caveau contenant un cercueil pour une période de 30 ans lorsque le défunt est « La Hulpois ou assimilé » ou, dans le cas d'une réservation de concession, lorsque le demandeur est « La Hulpois ou assimilé ». Ce montant est majoré de **€ 500** à partir du 2e cercueil avec un maximum de 3 cercueils par caveau.

b) **€ 2.400,00** pour une concession caveau contenant un cercueil pour une période de 30 ans lorsque le défunt n'est pas « La Hulpois ou assimilé » ou, dans le cas d'une réservation de concession, lorsque le demandeur n'est pas « La Hulpois ou assimilé ». Ce montant est majoré de **€ 2.000** à partir

du 2e cercueil avec un maximum de 3 cercueils par caveau.

c) Pour l'ajout d'une urne dans une concession caveau existante, la redevance s'élève à **€ 100,00**.

§3. Pour l'application du § 2., les montants par concession sont majorés de **€ 500,00** lorsque l'emplacement est pourvu d'un caveau communal.

§4. **€ 200,00** lors d'une ouverture de caveau par le chemin.

Article 5. Pour les concessions après incinération en cellule de columbarium ou en cavurne, il est établi les redevances suivantes :

§1er.a) **€ 300,00** pour une concession d'une période de 15 ans dans une cellule columbarium lorsque le défunt est « La Hulpois ou assimilé » ou, dans le cas d'une réservation de concession, lorsque le demandeur est « La Hulpois ou assimilé ». Si ce type de concession est choisi pour deux personnes au même emplacement, la redevance s'élève à **€ 500,00**.

b) **€ 1.200,00** pour une concession d'une période de 15 ans dans une cellule columbarium lorsque le défunt n'est pas « La Hulpois ou assimilé » ou, dans le cas d'une réservation de concession, lorsque le demandeur n'est pas « La Hulpois ou assimilé ». Si ce type de concession est choisi pour deux personnes, la redevance s'élève à **€ 2.000,00**.

§2.a) **€ 600,00** pour une concession d'une période de 30 ans dans une cellule columbarium lorsque le défunt est « La Hulpois ou assimilé » ou, dans le cas d'une réservation de concession, lorsque le demandeur est « La Hulpois ou assimilé ». Si ce type de concession est choisi pour plus d'une personne, la redevance est majorée de **€ 500,00** par urne.

b) **€ 2.400,00** pour une concession d'une période de 30 ans dans une cellule columbarium lorsque le défunt n'est pas « La Hulpois ou assimilé » ou, dans le cas d'une réservation de concession, lorsque le demandeur n'est pas « La Hulpois ou assimilé ». Si ce type de concession est choisi pour plus d'une personne, la redevance est majorée de **€ 2.000,00** par urne.

§3.a) **€ 400,00** par urne pour une concession d'une période de 30 ans dans un cavurne communal (limité à 5 urnes) lorsque le défunt est « La Hulpois ou assimilé » ou, dans le cas d'une réservation de concession, lorsque le demandeur est « La Hulpois ou assimilé ».

b) **€ 1.600,00** par urne pour une concession d'une période de 30 ans dans un cavurne communal (limité à 5 urnes) lorsque le défunt n'est pas « La Hulpois ou assimilé » ou, dans le cas d'une réservation de concession, lorsque le demandeur n'est pas « La Hulpois ou assimilé ».

Article 6. En cas d'occupation du caveau communal d'attente, il est établi une redevance mensuelle de **€ 25,00** ; tout mois commencé est dû en entier.

Article 7. En cas de demande de remboursement de concession prévu par le règlement de police et d'administration du cimetière et autorisé par la commune, il est établi une redevance de **€ 50,00** pour le travail administratif.

Article 8. §1er. Les montants concernant les concessions mentionnés dans ce règlement sont applicables tant pour la concession initiale que pour un renouvellement.

§2. Le nombre de places par concession est déterminé au moment du paiement de la redevance et ne pourra en aucun cas être modifié par la suite, excepté en cas d'ajout d'une urne dans une concession pleine terre ou caveau existante, tout en ne modifiant pas la date d'échéance de la concession.

Article 9. Le montant de la redevance :

- est consigné entre les mains du Directeur financier ou de son délégué lors de l'introduction de la demande dans les cas où un décès vient d'avoir lieu (et que l'enterrement aura lieu dans les jours qui suivent la demande), et au plus tard dans le mois qui suit la demande.

- est acquis à la Commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement (pour les cas où il n'y a pas d'enterrement prévu dans les jours qui suivent immédiatement la demande), et au plus tard dans le mois qui suit la notification de l'octroi.

Article 10. À défaut de paiement l'échéance, conformément à l'article L1124-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 10,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé est majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 11. Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévue aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020.

Article 12. La présente décision est transmise :

- au Directeur financier ;
- au Service population ;
- au Service finances ;
- au Secrétariat (Valves et Registre de publication);
- au Gouvernement wallon via E-tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(12) Finances - Règlement redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique - Exercices 2020-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation spécialement l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 ayant le même objet; notamment ses articles 8, 9 et 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de redevances communales;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par les forains;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'utilisation du domaine public à des fins commerciales soit justement rémunérée ;

Considérant que certains emplacements géographiques sont plus favorables, commercialement que d'autres ;

Considérant dès lors, la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique (article budgétaire : 040/366-03) pour les exercices 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une redevance pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal de taxe ou de redevance, ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Les prix sont fixés par jour d'occupation, les occupants devant s'engager à occuper leur emplacement, à rester sur le champ de foire et à y fonctionner pendant toute la durée de la foire.

Article 3 :

Le montant de la redevance est calculé en fonction de la surface occupée par le métier, surface arrondie au m² supérieur et par jour d'occupation :

- 3,75 € pour les métiers installés sur la Place Communale sans fourniture de service (eau et/ou électricité)
- 4,00 € pour les métiers installés sur la Place Communale avec fourniture de service (eau et/ou électricité)

- 3,00 € pour les métiers installés à Rue François Dubois et sur le terrain (anciennement de la poste) sans fourniture de service (eau et/ou électricité)
- 3,25 € pour les métiers installés à Rue François Dubois et sur le terrain (anciennement de la poste) avec fourniture de service (eau et/ou électricité)
- 2,65 € pour les métiers installés à la Gare sans fourniture de service (eau et/ou électricité)
- 2,90 € pour les métiers installés à la Gare avec fourniture de service (eau et/ou électricité)

En tout état de cause, la redevance ne peut être inférieure à 50 € ou supérieure à 400 €.

Article 4 :

L'entière de la redevance due doit être versée sur le compte bancaire de l'Administration communale dix jours avant le début de la foire.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 7 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- à l'e-Tutelle.
- Au Service Taxes.
- Au Service Festivités.
- Au Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

(13) Finances - Règlement redevance pour prestations communales administratives ou techniques en général - Exercices 2020-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code du Développement Territorial du 22 décembre 2016;

Vu le décret ministériel de la Région wallonne du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, fusionnant l'ensemble des voiries vicinales et innommées;

Vu le décret de la Région wallonne du 5 février 2015, relatif aux implantations commerciales;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2010 relative au permis d'urbanisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que la délivrance de documents urbanistiques de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal;

Considérant qu'il est opportun de fixer les montants de la redevance en fonction des frais engagés par la Commune, selon le type de documents ou recherches concernés;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance pour les prestations communales administratives ou techniques en général (article budgétaire : 040/361-48) pour les exercices 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour les prestations communales administratives ou techniques en général.

Article 2 :

La redevance est due, par toute personne physique, morale ou du droit public qui demande par écrit un renseignement, un document ou la copie du document.

Article 3 :

§ 1. La redevance est fixée à **5,00 €** par renseignement écrit.

Néanmoins lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à **25,00 € par heure**, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Le mode de calcul est applicable quel que soit l'acte requis ou la manière dont la demande est acquise (sur un support durable fait par un agent ou le demandeur, ou via une communication sans déplacement du demandeur).

§ 2. Par exception à l'article 3 §1er du présent règlement, le montant de la redevance est fixé (quelle que soit l'issue du dossier) comme suit :

1. Permis d'urbanisme ou d'urbanisation, ou certificat n°2 :

▶ **75,00 €** pour les dossier de base (incluant l'ouverture de dossier, une heure de prestation administrative et 4 lettres recommandées).

2. Renseignements urbanistiques, ou certificat n°1 :

▶ **50,00 €**

3. Permis d'environnement :

▶ **800,00 €** de classe 1, pour le dossier de base (incluant l'ouverture de dossier, 7 lettres recommandées, 12 affiches, 10 courriers simples et publication dans la presse écrite pour autant que le

nombre de caractères ne dépasse pas un total de 250 caractères).

▶ **110,00 €** de classe 2, pour le dossier de base (incluant l'ouverture de dossier, 7 lettres recommandées, 12 affiches, 10 courriers simples et publication dans la presse écrite pour autant que le nombre

de caractères ne dépasse pas un total de 250 caractères).

▶ **25,00 €** de classe 3.

4. Permis unique :

▶ **1.100,00 €** de classe 1.

▶ **180,00 €** de classe 2.

5. Permis d'implantation commerciale :

▶ **110,00 €.**

6. Permis d'urbanisme/d'urbanisation délivré par le fonctionnaire délégué :

▶ **75,00 €** pour le dossier de base (incluant le rapport du Collège communal et les 3 lettres recommandées).

7. Déclaration d'implantation commerciale :

▶ **25,00 €.**

8. Permis de location :

▶ **25,00 €** pour un logement individuel.

▶ **25,00 €** pour un logement collectif + 15,00 € par pièce d'habitation à usage individuel.

9. Procédure de création, modification ou suppression de la voirie communale :

▶ **800,00 €** pour le dossier de base (incluant l'ouverture de dossier, enquête publique, 4 affiches, 50 courriers et 50 courriers de notification de la décision, publication dans la presse écrite pour autant

que le nombre de caractères ne dépasse pas un total de 250 caractères).

§ 3. Pour tous les actes nécessitant un complément d'information, il y a lieu d'ajouter cumulativement aux montants énumérés au §1er du présent article, les coûts suivants :

1. Dossier soumis à l'enquête publique :

▶ + **120,00 €** (préparation de l'enquête) et + 4,00 € par affiche.

2. Dossier soumis à l'avis du fonctionnaire délégué :

▶ + **75,00 €.**

3. Dossier avec création de plusieurs logements :

▶ + **75,00 €** par logement/habitation/lot.

4. Dossier nécessitant la consultation d'un ou plusieurs services :

▶ + **15,00 €** par avis (incluant la lettre recommandée).

5. Dossier dont l'avis extérieur est sollicité :

▶ + **15,00 €** par avis (incluant une lettre recommandée).

6. Avis/publication dans la presse écrite :

▶ montant varie en fonction du nombre de caractères (en surplus de 250 caractères du dossier de base).

7. ▶ **1,10 €** par courrier simple (supplémentaire).

8. ▶ **7,50 €** par courrier recommandée (supplémentaire).

§ 4. Pour permis intégrés, la catégorie la plus contraignante détermine le montant de base de la redevance.

§ 5. Dans tous les cas, lorsque les frais réels dépassent le montant de forfait, le surplus sera porté à charge du redevable.

Article 4 :

La prestation de la redevance s'effectue comme suit :

§ 1. Dès l'introduction de la demande, le redevable sera invité à verser à l'Administration communale, dans un délai de 8 jours calendriers, un cautionnement d'un montant déterminé par sa demande, selon le

calcul prévu à l'article 3 du règlement.

§ 2. Dans les cas prévus par le Code du Développement Territorial, la redevance sollicitant le remboursement du cautionnement peut introduire une demande par écrit auprès du Collège communal.

§ 3. L'invitation à payer définitive, comprenant de le montant total, est calculée conformément à l'article 3 du règlement en fonction des prestations effectivement réalisées, déduction faite des montants

préalablement perçus.

§ 4. La redevance est payable, dans un délai de 15 jours calendriers, par virement sur le compte de la Commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

§ 5. Outre les taux fixés à l'article 3 du présent règlement, tous les autres frais ou frais supplémentaires connexes au dossier, sollicités par le redevable ou engagés par la Commune en vue de répondre à la

demande du redevable, seront portés à charge du demandeur.

§ 6. Les demandes d'adaptation de la demande initiale ayant pour conséquence la modification du dossier de base seront comptabilisées comme une nouvelle demande (ce qui correspond à la contrepartie du

service rendu).

§ 7. Dans tous les cas, la redevance pour la demande initiale reste due, exceptés les cas prévus par la législation.

§ 8. En cas de renonciation postérieure, la redevance reste due.

Article 5 :

§ 1. Sont exonérés de la redevance, les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même qu'aux établissements d'utilité publique.

§ 2. Le montant de la présente redevance porte exonération des autres taxes et redevances prévues du même chef en faveur de la Commune pour la délivrance de documents ou renseignements

administratifs.

Article 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Cadre de vie - urbanisme
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

(14) Finances - Règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2020-2021 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à 32 et L3131-1 §1er 3° concernant la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 octobre 2019

conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif n° 76/2019 rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2019 repris ci-dessous in extenso :

Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 §1er3°-4° et §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avis de Valérie Leonard du 14 octobre 2019 – Avis n°76/2019

Caractéristiques du dossier

Projet de décision : SERVICES EXTERIEURS - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Date de réception du dossier par le Directeur financier (complet) : 14/10/2019

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) : 14/10/2019

Dossier émanant du Service : SERVICES EXTÉRIEURS

Document(s) présent(s) au dossier :

Incidence financière :

250 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium à payer au comptant et inscrite en DC sur l'article 040/363-10. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Effet dès son approbation par l'Autorité de tutelle et l'écoulement du délai d'affichage légal et, au plus tôt, le 1er janvier 2020. A prévoir en budget 2020. Règlement soumis à l'approbation du Conseil communal et de la tutelle régionale.

Avis positif

Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Les procédures ont été respectées.

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour.

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient d'adopter le règlement de la taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium (article budgétaire 040/363-10) pour les exercices 2020 et 2021;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

Arrête à l'unanimité:

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2020 et 2021, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, à inscrire à l'article budgétaire 040/363-10.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium :

- 1°) d'une personne décédée ou trouvée sans vie sur le territoire de la Commune de La Hulpe, quel que soit son domicile ;
- 2°) d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de La Hulpe ;
- 3°) d'une personne qui a vécu au moins quinze années ininterrompues sur le territoire de la Commune de La Hulpe ;
- 4°) d'un indigent ;
- 5°) lorsqu'elle est effectuée sur ordre de l'Autorité judiciaire ou administrative ;
- 6°) d'un ancien combattant, résistant, prisonnier de guerre ou politique, déporté ou citoyen décédé au service de la patrie (cette situation sera attestée par l'autorité compétente en la matière).

Article 2. La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3. La taxe est fixée à **250 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4. La taxe est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrer par la contrainte.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Le présent règlement prend effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 8. La présente décision est transmise aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière ;
- au Service population et Services extérieurs;
- au Service finances ;
- au Secrétariat général (Valves et Registre de publication) ;
- au Gouvernement wallon via E-tutelle ;

(15) Finances - Règlement redevance pour l'intervention d'un géomètre - Exercices 2020-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code du Développement Territorial du 22 décembre 2016;

Vu le décret ministériel de la Région wallonne du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que l'intervention d'un géomètre engage des dépenses;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance pour l'intervention d'un géomètre (article budgétaire : 040/361-48) pour les exercices 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale à charge de toute personne physique ou morale ayant un permis d'urbanisme. L'implantation de la (des) construction(s) nouvelle(s) sera vérifiée sur place par un géomètre désigné par le Collège communal.

Article 2 :

Ladite redevance est due par le détenteur du permis d'urbanisme.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à **200,00 €** par dossier pour le contrôle initial. La redevance établie ci-dessus est également due pour tout passage supplémentaire du géomètre; le passage qui serait rendu nécessaire par le fait du détenteur du permis, de son architecte ou de son

entrepreneur.

Article 4 :

La redevance fixée à l'article 3 est multipliée par le nombre d'habitations prévues dans le projet. Pour les autres affectations ou les projets mixtes, elle est multipliée par la surface totale du bâtiment divisée par 150.

Article 5 :

Le montant de la redevance est toutefois plafonné à **2.500,00 €** par bâtiment, un bâtiment étant une construction hors sol d'un seul tenant.

Article 6 :

Une dispense sera accordée par le Collège communal quand le permis d'urbanisme concerné n'implique aucune modification de l'emprise au sol d'un bâti existant et régulier.

Article 7 :

La redevance est payée au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, sur invitation adressée au redevable par le Collège communal, et, en tout état de cause, avant le début des travaux.

Article 8 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 9 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 10 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Cadre de vie - urbanisme
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la circulaire N°59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors de travaux de construction;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat N°196.982 du 15 octobre 2009 qui d'une part réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative et d'autre part affirme que, dès lors que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage (article budgétaire : 040/367-11) pour les exercices 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage, c'est à dire sur :

- a. le défaut d'aménagement d'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévu par le règlement communal d'urbanisme lors de la construction de bâtiments ou de leur transformation ou du changement d'affectation;

- b. le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus par le règlement communal d'urbanisme cessent d'être en usage.

Article 2 : Redevable

La taxe est due par le propriétaire ou le titulaire d'un permis d'urbanisme.

Article 3 : Taux et exigibilité

Le taux est fixé à 4.000 € par place de parking non réalisée ou supprimée.

En ce qui concerne les commerces, au sens du RCU, la taxation, pour les paliers suivants, sera limitée à :

- ***commerces d'une surface jusqu'à 250m², 4 emplacements, soit une taxation maximum de 12 000 €***
- ***commerces d'une surfaces de 251 à 500m², 10 emplacements, soit une taxation maximum de 30 000 €***
- ***plus de 500m² application des dispositions du RCU, 1 emplacement par 10m², soit 3 000 € par emplacements non créé ou supprimé.***

La taxe n'est due qu'une seule fois et est exigible, dans les cas visés :

- ***à l'article 1a), par le titulaire d'un permis d'urbanisme, dans les 12 mois qui suivent l'octroi dudit permis, dès lors qu'il sera constaté par le Service urbanisme de la commune de La Hulpe, qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus par le RCU ne seront pas réalisés;***
- ***à l'article 1b), par le propriétaire dès le constat par Service urbanisme de la commune de La Hulpe du changement d'affectation ne nécessitant pas de permis d'urbanisme.***

Article 4 : Affectation du produit de la taxe

Le produit de la taxe sera versé à un fonds de réserve constitué pour financer la création ou l'amélioration d'emplacements de parcage.

Article 5 : Exonérations

Les sociétés agréées par la Région wallonne ou par la commune de La Hulpe sont exonérées de la taxe pour les logements sociaux.

Article 6 : Mode de perception

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouverts par la contrainte.

Article 7 : Réclamations

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles

L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant le règlement.

Article 9 : Tutelle

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Urbanisme
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

(17) Finances - Règlement taxe sur la construction et l'aménagement de bâtiments - Exercices 2020-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.. de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public; qu'il est conforme à la bonne gouvernance que le demandeur de permis contribue aux frais gênés par sa demande et que cette contribution tienne compte de sa capacité

contributive qui est plus importante si le volume construit est plus important.

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur la construction et l'aménagement de bâtiments (article budgétaire : 040/367-02) pour les exercices 2020 à 2025;

Considérant que le règlement n'a pas été modifié ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la construction et /ou l'aménagement de bâtiment, étant la réalisation de travaux visant à augmenter le volume d'un bâtiment existant.

Article 2 :

La taxe est fixée comme suit, par mètre cube construit ou aménagé :

- 1° pour les cinq cent premiers mètres cubes : 0,50 € par mètre cube,
- 2° de cinq cent un à mille mètres cubes : 0,74 € par mètre cube,
- 3° au-delà de mille mètres cubes : 0,99 € par mètre cube.

Les parties souterraines utilisables, sauf les fondations proprement dites, sont comprises.

Toute construction ou aménagement de bâtiment dont le volume est inférieur à 50 mètres cubes est exonéré de la présente taxe.

Article 3 :

La taxe est payable au comptant à la fin de la réalisation des travaux visant à augmenter le volume d'un bâtiment existant contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouverts par la contrainte.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de

tutelle approuvant ce règlement.

Article 7 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Urbanisme
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

(18) Finances - Règlement taxe sur la force motrice - Exercices 2020-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.. de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le Décret programme du 23 février 2006 relatif "aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon";

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur la force motrice (article budgétaire : 040/364-03) pour les exercices 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur la force motrice. Est visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques :

- au 1er janvier de l'exercice d'imposition,
- sur le territoire de la commune,
- sont exonérés les quinze premiers kilowatts.

La taxe ne vise pas tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 2 :

La taxe est due par l'utilisateur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 3 :

La taxe est fixée 12,39 € par kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

A la demande du contribuable, introduite au plus tard le 31 août suivant l'exercice d'imposition, remboursement de la taxe est accordée, à due concurrence, en cas d'inactivité d'un (ou de plusieurs) moteur(s) durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs.
- soit par la déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration. Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie en lettres majuscules et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 5 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

(19) Finances - Règlement taxe de séjour - Exercices 2020-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§ 4 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation spécialement l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1§1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe de séjour (article budgétaire : 040/364-26) pour les exercices 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour la structure hôtelière où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enregistrement
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent
- des personnes logeant en auberge de jeunesse
- des personnes logeant dans un meublé pour une période égale ou supérieure à un mois

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par logement : 1,15 € par personne et par nuit ou fraction de nuit.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte;

Article 5 :

Tout contribuable est tenu, de manière mensuelle, d'adresser à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Pour chaque mois, cette déclaration devra parvenir à l'Administration au plus tard le quinzième jour du mois qui suit. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 8 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

**(20) Finances - Redevance pour changement de prénom - Exercices 2020-2025 -
Approbation****Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.. de la Charte;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de

changement de prénom(s);

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance pour changement de prénom (article budgétaire : 040/361-04) pour l'exercice 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour le changement de prénom.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 :

La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juin 2018.

Article 4 :

La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 :

La redevance est fixée à 490 € par demande.

Article 6 :

Un tarif réduit (50 % de la redevance prévue à l'article 5) sera appliqué dans les cas suivants :

- les personnes transgenres
- les prénoms présentant un caractère ridicule ou odieux par lui-même ou par association avec le nom
- les prénoms qui prêtent à confusion comme les prénoms épïcènes (dont l'orthographe est identique qu'ils désignent un garçon ou une fille)
- les prénoms à consonance étrangère afin de faciliter l'intégration de l'intéressé

Article 7 :

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8 :

Les montants dus seront payés au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, lors de l'introduction de la demande. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Article 9 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 10 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 11 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service population
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

(21) Finances - Redevance sur la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police) - Exercices 2020-2025 - Approbation**Le Conseil communal,**

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales:

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que les dépenses afférentes à l'entreposage, au dépôt communal ou en d'autres lieux désignés par la Commune, de véhicules saisis par la police sont supportés par la

Commune et que la redevance a pour but de compenser les frais engagés par celle-ci;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance sur la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police) (article budgétaire : 040/361-01) pour l'exercice 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la conservation des véhicules (saisis ou déplacés par la police).

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit pour la garde :

- d'un camion, d'un bus ou d'une camionnette :

12,40 € par jour

- d'une voiture :

6,20 € par jour

- d'une moto ou d'un cyclomoteur :

3,10 € par jour

Le montant de la redevance pour l'enlèvement du véhicule est fixé à :

135 €

Article 3 :

La redevance est due par le propriétaire du véhicule saisi ou déplacé. Elle est due en toute hypothèse, que le propriétaire du véhicule saisi ou déplacé en réclame la restitution ou pas.

Article 4 :

Le fait générateur de la redevance est le dépôt du véhicule saisi ou déplacé par la police au dépôt communal ou en d'autres lieux désignés par la Commune.

Article 5 :

La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de la déclaration de créance délivrée par la Directrice financière. La restitution du véhicule est soumise à la condition suspensive de la production de la preuve du paiement de la redevance.

Article 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 8 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service travaux
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

(22) Finances - Règlement Redevance Parking - Exercices 2020 -2025 - Approbation**Le Conseil communal,**

Le conseil communal, en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles LL1122-30 et L1122-33 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 17 octobre 2016 improuvant l'article 9§2 et 3 du précédent règlement ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il convient de réguler le parking des rues concernées par la zone bleue afin d'y apurer une rotation suffisante;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance parking (article budgétaire : 040/366-07) pour les exercices 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est instauré une zone bleue dont le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, excepté riverains :

- Square des trois colonnes ;

- Chaussée de Bruxelles le long de l'Institut Alix Leclerc entre le carrefour des 3 colonnes et du gris moulin (côté impair) ;

Article 2 :

Il est instauré une zone bleue dont le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, excepté riverains :

- Rue des Combattants, du carrefour des Trois Colonnes jusqu'au carrefour St Nicolas, Rue St

Nicolas ;

- Rue de Genval, du carrefour Combattants jusqu'au carrefour Van Malderen / Grotte ;
- Rue des Ecoles entre la Rue de l'Argentine et la Rue des Combattants ;
- Avenue Reine Astrid, du numéro 13 au numéro 27 (côté impair);

Article 3 :

Il est instauré une zone bleue dont le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, excepté riverains : spécifiquement du lundi au vendredi inclus, dans le quartier autour de la gare et plus précisément :

- Rue François Dubois,
- Place Favresse, ainsi que sur les emplacements de parking situés en face de l'ancienne gare et à droite de la dite gare,
- Place Favresse : le parking à droite de l'ancienne gare,
- Rue Bary (entre la Rue François Dubois et la Rue Lauwers),
- Avenue des Rossignols,
- Avenue Solvay, entre la Place Favresse et l'Avenue Paule;
- Avenue Solvay : le parking de l'Ecole des Lutins,
- Avenue Wolfers (côté pair uniquement);
- Avenue de la Clairière,
- Avenue Coppijn,
- Avenue Terlinden,
- Ahemin Long,
- Avenue de la Corniche (tronçon entre la Chaussée de La Hulpe et l'Avenue des Aulnes,
- Avenue Bois d'Hennessy.

Le stationnement qui a été autorisé sur le trottoir de droite de l'Avenue Solvay (depuis la Rue Bary jusqu'à la gare) est interdit depuis le 1er décembre 2014.

Article 4 :

Il est instauré une zone bleue limitée à 30 minutes aux endroits suivants :

- d'une longueur de 3 véhicules face aux numéros 61 à 67 Place Favresse;
- deux emplacements à hauteur du n°151 Rue des Combattants;
- aux numéros 12 et 14 de l'Avenue des Combattants;
- devant les numéros 48 et 50 de la Rue P.Broodcoorens;

- des numéros 49 à 51 de la Rue F. Dubois;
- Chaussée de Bruxelles entre le carrefour des 3 colonnes et le carrefour Castaigne (côté pair).

Article 5 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, pour une redevance pour le parking de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 6 :

1. La redevance est fixée à 15 € par demi-jour de stationnement.
2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec

indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 7 :

1. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains. La qualité de riverain est constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule d'une carte

riverain délivrée par l'Administration Communale.
2. Il est délivré gratuitement une carte riverain par ménage pour autant que l'habitat ne dispose pas d'un garage ou d'une entrée carrossable.

Cette carte a une validité de 2 ans à dater de son émission.
3. A la demande du riverain, il est délivré une première, ou une deuxième carte de riverain payante, suivant que l'habitat dispose ou ne dispose pas d'un garage.

Cette carte a une validité d'un an à dater de son émission.

Elle est délivrée contre paiement d'une somme de 100 €.
4. Seules deux numéros de plaque minéralogique pourront être mentionnés sur la carte.

Article 8 :

La redevance visée à l'article 5, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par

le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 9 :

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours.

A défaut de paiement dans les 10 jours, dans le cadre du recouvrement amiable des dettes, un rappel non recommandé sera envoyé au redevable identifié selon sa plaque minéralogique.

Le montant de la redevance est porté à 15 € + 5 € pour couvrir les frais d'envoi.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour acquitter ce montant.

A défaut de paiement après ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal que le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 10 :

La carte riverain visée à l'article 7 du présent règlement sera délivrée par l'Administration communale. Il ne sera délivré qu'une carte par riverain.

Article 11 :

Désigne les agents de Police de la Zone de Police locale et les fonctionnaires communaux désignés par le Collège pour contrôler la zone bleue.

Article 12 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 13 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- Au service Finances
- Au service Cadre de vie
- Au service Zone bleue
- e-Tutelle

- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

(23) Finances - Règlement taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2020-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. de la Charte;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur les immeubles inoccupés (article budgétaire : 040/367-15) pour les exercices 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1er §1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors

même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités

de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la

Banque-Carrefour des Entreprises;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en

oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement

destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;

- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du logement;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale;
- f) la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement (art. 80 du Code du

logement). Pour identifier les logements inoccupés, la commune demande aux distributeurs

d'eau et d'électricité de lui fournir la liste des adresses où la consommation annuelle moyenne est inférieure

à 5 m³ conformément à l'article 80 3° du Code du logement;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation

au sens du présent règlement.

Article 1er § 2 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5§2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- Lors de la 1ère taxation : taux de 150 € par mètre courant de façade;
- Lors de la 2ème taxation : taux de 180 € par mètre courant de façade;
- Lors de la 3ème taxation : taux de 240 € par mètre courant de façade;

Tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature

industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est

considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouverts par la contrainte.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Cadre de vie.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

(24) Finances - Règlement taxe sur les agences bancaires - Exercices 2020-2025 - Approbation**Le Conseil communal,**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur les agences bancaires (article budgétaire : 040/364-32) pour les exercices 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er §2.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 430 € par poste de réception.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que le bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billet et autres guichets automatisés.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouverts par la contrainte.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % de la taxe.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de

tutelle approuvant ce règlement.

Article 8 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

(25) Finances - Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2020-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite (article budgétaire : 04001/364-24) pour les exercices 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrits ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrits publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les "petites annonces" de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que :
 - enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de pa PRG doit être protégé par les droits d'auteur;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours")
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 :

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,013 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouverts par la contrainte.

Article 6 :

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour qui suit la distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de

tutelle approuvant ce règlement.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

(26) Finances - Règlement taxe sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale - Exercices 2020-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2019 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale (article budgétaire : 040/367-19) pour les exercices 2020 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale installés sur le territoire de la commune à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, le terme bureau s'entend de l'espace où, avec un équipement et un mobilier adéquat, l'information est susceptible d'être traitée. L'information peut être contenue non seulement dans des documents, fichiers informatiques, etc., mais également dans des échantillons et prototypes.

La surface imposable est la surface brute de tous les niveaux de l'immeuble (murs, cloisons compris) et sous-sols compris, réduite forfaitairement de 35% pour tenir compte des locaux accessoires tels que parking, locaux sociaux et techniques, hall et déménagements.

La taxe est due par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier.

Article 3 :

Le taux est fixé à 8 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface imposable et par an.

En cas de cessation ou de début d'occupation de surface au cours de l'exercice, la taxe est établie sur base du nombre effectif de mois d'occupation.

Tout mois entamé compte en entier.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe, les surfaces :

- occupées par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales.
- servant aux cultes, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du code des impôts sur les revenus 1992.
- exploitées dans un logement dont l'occupant, y domicilié, exerce une profession de salarié ou d'indépendant ou libérale, lorsqu'elles ne dépassent pas 20% de la surface totale.
- strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.
- de bureau et les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale, dont la surface imposable est inférieure à 100 m².
- occupées par des sociétés de moins de deux ans, qui répond également à au moins deux des trois critères suivants (sur base consolidée) :
 - le total du bilan est inférieur ou égal à 250.000 €;
 - le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur ou égal à 500.000 €;
 - la moyenne des travailleurs occupés pendant l'année est inférieure ou égale à 5.

Cette exonération s'applique également à tout propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier qui met en location ses bureaux à une société répondant aux précédents critères, pour la

portion de la surface occupée par la dite société, et à la condition de rétribuer l'exonération au locataire. Dans ce cas, Les exonérations sont accordées sur demande introduite, accompagnée des pièces justificatives, auprès du Collège communal.

Article 5 :

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. A cet effet, elle fait parvenir aux contribuables un formulaire de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer, dûment complété, daté et signé, avant l'échéance mentionnée. Le contribuable qui n'a pas reçu cette formule est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Toute modification de la base taxable devra être signalée à l'Administration dans un délai de 10 jours. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 6 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouverts par la contrainte.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 10 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Cadre de vie.

- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

(27) Finances - Modification budgétaire n°2/2019 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la demande d'avis de légalité datée du 09/10/2019 faite par le Collège communal au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 09/10/2019, libellé comme suit :

Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 §1er^{3°-4°} et §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Avis n°43/2019

Projet de décision : COMMUNE – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2/2019

Date de réception du dossier par le Directeur financier (complet) : 09/10/2019

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) : 09/10/2019

Dossier émanant du Service : SERVICES FINANCES

Document(s) présent(s) au dossier : PROJET DE MB2/2019

Incidence financière :

Au service ordinaire :

Recettes : + 6.981,75 euros et - 14,85 euros

Dépenses : + 218.851,57 euros et - 328.689,64 euros

Boni à l'exercice propre de 233.381,62 euros (81.525,69 euros au BI2019 et 59.230,15 euros après MB1/2019)

Au global : + 464.013,60 euros (41.199,14 euros au BI2019 et de 347.208,63 euros après MB1/2019)

Influences principales : Adaptation à baisse des dépenses de personnel qui influencent majoritairement les dépenses ordinaires de l'exercice propre + ajustements divers en fonction de la réalité du fonctionnement communal. En recettes, des adaptations à la hausse

notamment des produits de concessions pour occupation du domaine public gaz et électricité sont à prévoir.

Au service extraordinaire :

Recettes : + 200.496,90 euros et – 285.185,00 euros

Dépenses : + 187.511,90 euros et – 272.200,00 euros

Déficit à l'exercice propre de 1.046.665,22 euros (1.188.796,86 euros au BI2019 et 1.030.972,10 euros après MB1/2019)

Au global : Equilibre

Influences principales : Adaptations des dépenses d'investissements à la réalisation en fin d'exercice et par conséquent des voies et moyens.

Avis positif avec la remarque suivante : le budget 2019 est à l'équilibre grâce aux efforts financiers que doivent supporter tous les services communaux. Il est important de réfléchir et d'anticiper sur plusieurs exercices l'évolution des recettes qui permettent à la commune d'assumer ses divers services aux citoyens ainsi que ses projets d'investissements planifiés sur la législature.

Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Les procédures ont été respectées.

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour.

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également en application de l'article L1122-23,§2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de certaines allocations prévues au budget communal de l'exercice 2019 des services ordinaire et extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

À l'unanimité des membres présents

pour le service ordinaire par 16 oui,

pour le service extraordinaire par 16 oui,

Article 1. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019-

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire

Recettes exercice proprement dit	11.073.122,57	2.759.702,65
Dépenses exercice proprement dit	10.839.740,95	3.806.367,87
Boni /mali exercice proprement dit	BONI 233.381,62	MALI -1.046.665,22
Recettes exercices antérieurs	1.614.285,00	84.708,14
Dépenses exercices antérieurs	301.686,25	19.656,51
Prélèvements en recettes	0,00	1.883.944,38
Prélèvements en dépenses	1.081.966,77	902.330,79
Recettes globales	12.687.407,57	4.728.355,17
Dépenses globales	12.223.393,97	4.728.355,17
Boni global	464.013,60	0

Article 2. De transmettre la présente délibération

- aux autorités de tutelle (E-tutelle),
- au service des Finances
- à la directrice financière

SECRETARIAT GENERAL

(28) Point supplémentaire M Pecher Accès PMR gare de La Hulpe

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de notre règlement d'ordre intérieur, section 3, article 13;

Attendu la proposition de motion déposée par M. Pecher, Conseiller communal;

Vu l'obligation de rendre accessible toute nouvelle infrastructure aux personnes à mobilité réduite selon l'article 414 du Guide régional d'Urbanisme;

Vu l'inaccessibilité de la gare aux personnes à mobilité réduite depuis les travaux du RER effectués en 2014;

Vu les demandes répétées au cours des années précédentes par le Collège de La Hulpe avec Infrabel et le Ministre en charge du développement des infrastructures ferroviaires pour demander une amélioration des infrastructures et l'achèvement du RER sur la ligne 161 vers Ottignies;

Considérant les déclarations des membres du Conseil communal de Rixensart dans la presse régionale ces dernières semaines selon lesquelles les groupes politiques composant le Conseil approuvait de ré-itérer les demandes d'accès aux personnes à mobilité réduite aux gares de Genval et Rixensart et d'organiser ensemble une action aux gares en présence de la presse fin d'alerter sur la problématique rencontrée par les navetteurs ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. charge le collège de poursuivre ses contacts avec les communes jouxtant le RER afin de dégager une stratégie commune visant à ce que soient respectés les engagements

du ministre de concrétiser l'accès PMR des gares en mai 2020.

CD - SECRÉTARIAIAT

(29) Intervention des Conseillers

Monsieur Xavier Verhaeghe regrette que des groupes politiques aient diffusé des informations erronées concernant le projet de l'école horticole.

Madame Sarah Wagshall interroge le Bourgmestre sur des interventions policières concernant des jeunes et fait part d'un sentiment d'insécurité. Monsieur le Bourgmestre vérifiera auprès des services de police. Il invite par ailleurs la population à le contacter si un sentiment d'insécurité se fait sentir.

Monsieur Pecher regrette que le feu d'artifice de la braderie n'a pas rencontré les promesses faites en matière de bruit. Le Bourgmestre reconnaît les faits et indique qu'une réflexion sera menée pour l'avenir.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Thierry Godfroid

(s) Thibaut Boudart